

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PR/SD

MINUTE N° 168/21

Copie exécutoire à

- Me Dominique D'AMBRA

- Me Anne CROVISIER

Le 22.03.2021

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 22 Mars 2021

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A N° RG 18 /03474 - N° Portalis DBVW V B7C G2SE

Décision déferée à la Cour : 17 Septembre 2015 par le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de COLMAR - chambre commerciale

APPELANTS :

Monsieur C G In der Schotten 4 76473 IFFEZHEIM (Allemagne)

Madame D F épouse G

In der Schotten 4 76473 IFFEZHEIM (ALLEMAGNE)

SAS D2AT DEVELOPPEMENT DE L'AGRO ALIMENTAIRE DU TERROIR prise en la personne de son représentant légal

...

Représentés par Me Dominique D'AMBRA, avocat à la Cour

Avocat plaçant : Me REYNAUD, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIMEE :

SARL SHDA bénéficiant d'un plan de redressement et d'apurement du passif prise en la personne de son représentant légal ...

Représentées par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

Avocat plaçant : Me ZIMMERMANN, avocat au barreau de STRASBOURG

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

SELAS WEIL ET GUYOMARD, en la personne de Maître Claude Maxime WEIL, commissaire à l'exécution du plan ...

Représentées par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

Avocat plaidant : Me ZIMMERMANN, avocat au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 modifié du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Janvier 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme PANETTA, Présidente de chambre, et M. ROUBLLOT, Conseiller, entendu en son rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre

M. ROUBLLOT, Conseiller

Mme ROBERT NICOUD, Conseillère qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme VELLAINÉ

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Régine VELLAINÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Au cours de l'année 2001, M. C G et Mme D G, née F, ci après également dénommés 'les consorts G', ont acquis la SAS Jules Thirion, entreprise de production, distribution et vente de pâtes alimentaires, via une holding, la SAS D2AT Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, ci après également dénommée 'Z', pour ce qui concerne le fonds de commerce, et une SCI GADIM pour ce qui concerne l'immeuble dans lequel ce fonds était exploité.

Au cours de l'année 2011, les consorts G et Z sont entrés en négociation avec MM. X Y et A E I, associés de la SARL SHDA, ci après également 'SHDA'. Le 4 novembre 2011, un protocole d'accord aux fins de cession des actions de la

SAS Jules Thirion et des parts sociales de la SCI GADIM a été signé entre, d'une part, les consorts G et Z, et, d'autre part, MM. X Y et A E I agissant tant en leur nom personnel que 'pour le compte de toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient en tout ou partie dans l'exécution du présent protocole'.

La régularisation définitive de la cession des actions de la SAS Jules Thirion, ainsi qu'une garantie d'actif et de passif, ont été conclues par acte du 9 mars 2012, entre les mêmes parties.

Invoquant l'existence de fausses déclarations faites par les cédants, SHDA a, par acte délivré le 24 juin 2014, fait assigner Z et les consorts G devant le tribunal de grande instance de Colmar en paiement de plusieurs sommes, notamment, au titre d'un dol et de la mise en l'uvre de la garantie de passif.

Par requête du 16 février 2015 et, en dernier lieu, par conclusions en répliques du 17 juin 2015, les défendeurs ont, principalement, soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Colmar au profit de l'instance arbitrale, par application de la clause compromissoire stipulée dans le protocole d'accord du 4 novembre 2011.

Par ordonnance du 17 septembre 2015, le juge de la mise en état a, notamment, déclaré le tribunal de Colmar compétent, condamné Z et les consorts G aux dépens de l'incident, et renvoyé l'affaire à l'audience de la mise en état.

Il a, notamment, retenu que l'objet servant de base à l'action était la garantie d'actif et de passif visée par la convention du 9 mars 2012, le litige entrant donc dans le périmètre de la clause attributive de juridiction de l'article XI de ladite convention, prévoyant la compétence des tribunaux de Colmar, à quoi s'ajoutait que le litige relevait de la compétence de la juridiction commerciale, au regard de l'objet de la cession et indépendamment de la qualité de l'une des parties.

Le 30 septembre 2015, la société D2AT a formé un contredit à l'encontre de cette décision.

Par arrêt rendu le 29 février 2016, la cour d'appel de céans, relevant, notamment, que l'ordonnance entreprise n'était susceptible

que d'un appel et non d'un contredit par application de l'article 776 alinéa 4 § 2° du code de procédure civile et que les parties avaient déjà constitué avocat à la cour, a enjoint aux parties de régulariser des conclusions d'appel, puis, par un arrêt du 16 novembre 2016, elle a :

- écarté des débats les conclusions du 27 septembre 2016 et celles en réplique du 4 octobre 2016,
- déclaré irrecevable l'appel introduit par les consorts G et Z,
- déclaré irrecevable la demande d'évocation formée par SHDA,
- condamné les consorts G et Z in solidum aux dépens, ainsi qu'à payer à SHDA la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Saisie d'un pourvoi formé contre ces deux arrêts par les consorts G et la SAS D2AT, la Cour de cassation, 2ème chambre civile, a, par arrêt rendu le 22 mars 2018, constaté la déchéance du pourvoi en ce qu'il était dirigé contre l'arrêt du 29 février 2016, et cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2016.

La Cour de cassation a, notamment, statué comme suit :

'Vu l'article 91, alinéa 3, dans sa rédaction alors applicable du code de procédure civile ;

Attendu que lorsque la cour estime que la décision qui lui est déférée par la voie du contredit devait l'être par celle de l'appel, elle n'en demeure pas moins saisie, l'affaire étant alors instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé de contredit ; que lorsque, selon ces règles, les parties sont tenues de constituer avocat, l'appel est d'office déclaré irrecevable si celui qui a formé le contredit n'a pas constitué avocat dans le mois de l'avis donné aux parties par le greffier ;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient qu'il résulte des dispositions de l'article 91 susvisé, que le mandat donné par une partie à un avocat de former un contredit et de la représenter dans cette procédure dépourvue de représentation obligatoire n'emporte pas constitution pour la procédure d'appel, qu'en l'espèce, les parties ont été avisées par le greffe de la date d'audience par courrier recommandé avec avis de réception délivré le 30 octobre 2015, que par déclaration du 7 janvier 2016, M. et Mme G et la société D2AT ont constitué avocat pour les représenter en leur qualité de demandeur au contredit, que dès lors, ceux-ci n'ont pas respecté les dispositions de l'article 91 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du dossier de la procédure qu'aucun avis d'avoir à constituer à nouveau un avocat en vue de l'instance d'appel n'avait été adressé aux parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés'.

La Cour de cassation a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée, qui a été saisie, le 2 août 2018, par les consorts G et la société D2AT, SHDA se constituant intimée le 18 octobre 2018.

L'interruption de l'instance a ensuite été constatée, par arrêt de cette cour en date du 2 octobre 2019, la SARL SHDA ayant fait l'objet, par jugement rendu par la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 10 décembre 2018, d'une procédure de redressement judiciaire. L'instance devait ensuite être reprise par les organes de la procédure de SHDA, par acte en date du 24 janvier 2020.

Dans ses dernières écritures déposées le 29 juillet 2020, auxquelles est joint un bordereau de communication de pièces qui n'a fait l'objet d'aucune contestation des parties, M. C G, Mme D G, née F et la société D2AT Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir demandent à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau, de :

'CONSTATER que SHDA a justifié du quantum et du fondement juridique distinct de ses prétentions dans le cadre de ses écrits du 20 mai 2015 ;

CONSTATER l'incompétence du Tribunal saisi à son initiative ;

I. Concernant les prétentions fondées sur la convention de cession d'actions du 5 novembre 2011 :

CONSTATER la présence d'une clause arbitrale

CONSTATER l'incompétence du Juge Etatique pour connaître desdites prétentions

H J à se pourvoir devant la juridiction arbitrale en application de l'article 1148 du Code de procédure civile.

II. Subsidiairement, concernant les prétentions fondées sur la convention de garantie d'actif et de passif du 9 mars 2012 :

CONSTATER l'incompétence internationale des juridictions françaises au profit des juridictions allemandes du ressort

d'IFFEZHEIM, pour connaître des demandes élevées à l'encontre des Consorts G

CONSTATER l'incompétence territoriale du Tribunal Judiciaire (ex TGI) de COLMAR et

RENVoyer le litige opposant SHDA et Z devant la chambre commerciale près le Tribunal Judiciaire de STRASBOURG, ressort du siège de Z en application de l'article 42 du code de procédure civile

Subsidiairement, en l'absence de disjonction des prétentions issues de la GAP

CONSTATER l'incompétence territoriale du Tribunal Judiciaire de COLMAR et RENVoyer le litige opposant les parties devant la Chambre Civile près le Tribunal Judiciaire de STRASBOURG, ressort du siège de Z en application de l'article 42 du code de procédure civile

III. A titre infiniment subsidiaire dans l'hypothèse ou la théorie de l'ensemble contractuel serait retenue :

CONSTATER que la Garantie d'Actif et de passif constitue un accessoire du protocole du 5 novembre 2011

CONSTATER l'incompétence du Juge Etatique pour connaître des prétentions de SHDA

H J à se pourvoir devant la juridiction arbitrale en application de l'article 1148 du Code de procédure civile

'A titre infiniment subsidiaire, sur les prétentions au fond émises par SHDA :

CONSTATER l'irrecevabilité des prétentions au fond élevées par la Société SHDA dans le cadre de la présente instance,

ECARTER toute évocation attentatoire tant au principe de compétence arbitrale qu'au principe du double degré de juridiction,

INVITER les parties à conclure au fond, si par extraordinaire la Cour devait faire droit à la demande d'évocation de SHDA

'A titre encore plus Subsidiaire,

DEBOUTER la Société SHDA de l'ensemble de ses fins et prétentions dirigées à l'encontre des consorts G et de la société D2AT

FIXER au passif de la Société SHDA la créance indemnitaire de la Société D2AT à la somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts.

FIXER au passif de la Société SHDA la créance indemnitaire des époux G la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts.

FIXER au PASSIF de la Société SHDA la créance de la Société D2AT au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la somme de 15 000 euros et DIRE et JUGER que la créance correspondante sera fixée au Passif de SHDA assortie du privilège des frais de justice.

FIXER au PASSIF de la Société SHDA la créance des époux G au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la somme de 15 000 euros et DIRE et JUGER que la créance correspondante sera fixée au Passif de SHDA assortie du privilège des frais de justice.

DIRE et JUGER que la Société SHDA supportera les entiers frais et dépens et que la créance correspondante sera fixée au Passif de SHDA assortie du privilège des frais de justice.'

À l'appui de leurs prétentions, ils entendent, notamment, invoquer :

- l'excès de pouvoir du juge de la mise en état, qui ne pouvait que constater son incompétence au regard d'une clause d'arbitrage qui n'était ni manifestement nulle, ni manifestement inapplicable au litige, et auquel est reproché tant une violation de l'article 1134 du code civil qu'une contradiction de motifs, ainsi que d'avoir omis d'aller au terme de son raisonnement, au regard d'une novation ou du jeu de la clause de substitution, sans par ailleurs vérifier si la clause attributive de compétence était de fait opposable aux consorts G,

- l'intention des parties de soumettre les différends de fond relatifs à la cession à l'arbitrage, sans qu'il ne puisse y être implicitement renoncé, le mécanisme contractuel consistant à soumettre les questions de fond relatives à la cession à l'arbitrage pour des motifs de confidentialité, ce qui concerne, notamment, la demande indemnitaire adverse au titre du dol, et les questions de mise en oeuvre de la garantie contractuelle d'actif et de passif à la juridiction judiciaire, sans que ne s'applique la clause de compétence stipulée, les parties n'ayant pas toutes la qualité de commerçants et l'acte en cause n'étant pas commercial par nature, d'où la compétence de la juridiction civile de Strasbourg,

- subsidiairement, si un ensemble contractuel unique devait être retenu, la compétence de la juridiction arbitrale, la GAP n'étant qu'un acte d'exécution du protocole d'accord,

- plus subsidiairement, sur les prétentions au fond de la société SHDA :

* l'irrecevabilité de la demande d'évocation, s'agissant d'une ordonnance de mise en état, qui n'a pas mis fin à la procédure,

* sur le fond, la pleine information de la société SHDA quant aux conditions de la cession, en particulier sur l'état des installations et du parc machines, l'absence de dissimulation vis-à-vis du cessionnaire, qui disposait de tous moyens d'assistance et de vérification durant les négociations et a d'ailleurs obtenu un rabais de prix conséquent, ainsi que l'absence de prétendu 'passif social',

* l'irrecevabilité des prétentions de la société SHDA tirée de l'absence de mobilisation régulière de la GAP, faute pour l'intimée de s'être conformée aux stipulations contractuelles, qui prévoyaient une procédure de notification préalable au titre de laquelle elle serait forclosée,

* subsidiairement, l'absence de mise en jeu de la GAP au titre de dissimulations ou fausses déclarations,

* sur les prétentions distinctes liées à la cession, l'absence de dol, à défaut de mensonge ou de dissimulation, outre l'absence de manquement à une obligation de délivrance, compte tenu de la clarté des stipulations contractuelles concernant la chose vendue,

* plus subsidiairement, l'absence de préjudice indemnisable de la société SHDA,

- à titre reconventionnel, l'indemnisation d'un préjudice lié au comportement de la partie adverse constituant une violation de la loyauté contractuelle et du secret des affaires.

Dans leurs dernières conclusions en date du 18 septembre 2020, auxquelles est joint un bordereau de communication de pièces qui n'a fait l'objet d'aucune contestation des parties, la société SHDA et la SELAS Weil Guyomard, prise en la personne de Me Claude Maxime Weil, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan, demandent à la cour de :

'B irrecevable en tout cas mal fondé le recours formé par la société D2AT et les consorts G à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de COLMAR du 17 septembre 2015,

DIRE ET JUGER que l'objet de la procédure est l'exécution de la cession d'actions et la garantie d'actif et de passif (GAP) signées entre les parties le 9 mars 2012,

DIRE ET JUGER que la cession d'actions et la garantie d'actif et de passif (GAP) signées entre les parties le 9 mars 2012 attribuent expressément compétence aux tribunaux de Colmar,

DIRE ET JUGER que l'action sur le fondement du dol est de nature délictuelle et que la juridiction de Colmar est compétente s'agissant du lieu du dommage,

DIRE ET JUGER qu'il existe dans les conventions objet du litige un élément d'extranéité mettant en jeu le règlement européen cité dans le visa qui valide les clauses attributives de juridiction sous réserve de leur caractère connu, peu importe la qualité de commerçant ou non des parties,

DIRE ET JUGER la validité et l'opposabilité aux parties de clause attributive de juridiction aux tribunaux de Colmar et expressément convenue à l'article XI de la garantie d'actif et de passif du 9 mars 2012.

DIRE ET JUGER que la cession d'actions et la garantie d'actif et de passif du 9 mars 2012, dont l'exécution est l'objet du litige constitue un acte de commerce par nature dont doivent connaître les Tribunaux de commerce (ou chambres commerciales) quand bien même l'une des parties n'est pas commerçante.

DIRE ET JUGER que le TRIBUNAL JUDICIAIRE de COLMAR, juridiction saisie, est compétent.

DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à désigner une juridiction de renvoi,

CONFIRMER l'ordonnance du juge de la mise en état du 17 septembre 2015 en toutes ses dispositions.

RENOYER l'affaire devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE de COLMAR pour la suite de la procédure au fond.

DEBOUTER les consorts G et la société D2AT de leurs fins, moyens et conclusions.

A titre subsidiaire en cas d'évocation, au fond :

a. Sur la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, née F, solidairement ou in solidum, à payer à la société SHDA la somme de 300.000,00 € représentant le plafond de la garantie d'actif et

de passif du 9 mars 2012 et ce avec intérêts de retard à compter du jour de la présente assignation.

Et de manière cumulée soit sur le dol soit sur la délivrance :

b. Sur le fondement des articles 1116 et 1117 du Code Civil

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F, solidairement ou in solidum, à réparer les conséquences de leurs man'uvres dolosives par l'allocation à la société SHDA d'un montant au moins égal à celui nécessaire à la remise en état, conformément aux déclarations dolosives contenues dans la garantie d'actif et de passif du 9 mars 2012, soit la somme de 738.000,00 €.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F, solidairement ou in solidum, à réparer le préjudice financier, économique et de perte de rentabilité, conséquences des man'uvres dolosives par l'allocation à la société SHDA d'un montant de 50.000,00 €.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F solidairement à payer à la société SHDA une somme de 150.000,00 € à titre de dommages intérêts complémentaires non réparés par l'allocation des intérêts moratoires, avec intérêts de retard à compter de ce jour.

c. Subsidiairement, sur le fondement des articles 1604 et 1217 du nouveau du Code Civil

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, née F, solidairement ou in solidum, à réparer les conséquences de la non conformité de la chose vendue par l'allocation à la société SHDA d'un montant au moins égal à celui nécessaire à la mise en conformité de la chose à l'usage convenu, soit la somme de 738.000,00 €.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, née F, solidairement ou in solidum, à réparer le préjudice financier, économique et de perte de rentabilité, conséquences de la non conformité par l'allocation à la société SHDA d'un montant de 50.000,00 €.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F solidairement à payer à la société SHDA une somme de 150.000,00 € à titre de dommages intérêts complémentaires non réparés par l'allocation des intérêts moratoires, avec intérêts de retard à compter de ce jour.

En tout état de cause :

DEBOUTER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F de l'intégralité de leurs fins, moyens et conclusions.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F à payer à la société SHDA une somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER la société D.2.A. T. Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir, Monsieur C G, Madame D G, né F aux entiers frais et dépens de la procédure de première instance et d'appel.

Pour leur part, ils invoquent, notamment :

- la compétence matérielle et territoriale de la juridiction saisie, dès lors qu'une cession permettant au cessionnaire de prendre le contrôle de la société a un caractère commercial, et tel que prévue par la GAP, la conclusion préalable d'un protocole d'accord étant sans effet, à défaut d'identité de parties et d'objet des contrats, et compte tenu de l'objet de la procédure, rendant inapplicable la clause de substitution, en vertu de l'effet relatif des contrats, outre que la clause d'arbitrage serait inopposable à la société SHDA, non signataire du protocole d'accord, et en tout état de cause inapplicable à la demande fondée sur le dol, au titre de laquelle, par ailleurs, la société SHDA ne poursuit pas la nullité de la cession d'actions, ce qui implique, quoi qu'il en soit, la compétence de la juridiction du lieu du fait dommageable, soit Colmar,

- la justification, à ce titre de l'ordonnance entreprise, en l'absence de contradiction flagrante dans les motifs, la GAP ayant bien pour objet la mise en 'uvre de la cession, mais pas telle que prévue par le protocole d'accord, sans qu'il n'y ait lieu, par ailleurs, à se prononcer sur la clause de substitution, ou à constater une novation, compte tenu de l'autonomie des deux conventions,

- subsidiairement, en cas d'évocation par la cour, la mise en jeu de la GAP du fait de fausses déclarations lui portant préjudice, et qu'elle n'aurait pas été mise en mesure de vérifier en temps utile, notamment quant à la conformité aux règles d'hygiène et sanitaires, ainsi que concernant l'étiquetage, ce qui aurait un impact notamment en termes de valorisation des actifs, d'augmentation des

charges, et de coût de remplacement du matériel défectueux,

- un préjudice sur le fondement du dol, pour la part excédant la mise en 'uvre de la GAP, et subsidiairement, un manquement à l'obligation de délivrance conforme du cédant,

- la recevabilité et le bien fondé de leurs demandes cumulatives à ce titre, exprimées de manière suffisamment précises et devant permettre la réparation du préjudice causé par une tromperie ayant vicié le consentement de la société SHDA, et non couvert par la GAP, au titre du passif révélé postérieurement,

- un préjudice devant être indemnisé au delà du simple versement des montants dus, compte tenu du caractère mensonger des déclarations et dolosif de la man'uvre.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens de chacune des parties, il conviendra de se référer à leurs dernières conclusions respectives.

La clôture de la procédure a été prononcée le 21 octobre 2020, et l'affaire renvoyée à l'audience de plaidoirie du 9 novembre 2020, puis à celle du 6 janvier 2021.

MOTIFS :

Sur la compétence :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa version applicable en la cause,

Vu l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable à la date du protocole d'accord et de la convention objet du litige.

En l'espèce, aux termes de l'article 18 du protocole d'accord conclu en date du 4 novembre 2011, entre M. et Mme G et la société D2AT d'une part, et MM. X Y et A E I, agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient en tout ou partie dans l'exécution dudit protocole :

'Les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes, seront réglés par voie d'arbitrage en application des articles 1442 à 1491 du Nouveau Code de procédure civile, relatifs à l'arbitrage.

Dans les quinze jours suivant la constatation d'un litige notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par un contractant à l'autre, chaque partie désignera un arbitre.

Les deux arbitres ainsi choisis procéderont à la nomination d'un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, celui ci sera désigné par Monsieur le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR, saisi sur requête de l'une des parties ou d'un arbitre.

Les parties renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.'

Ce protocole d'accord vise à organiser les conditions de la cession de l'ensemble des parts sociales de la SAS Jules Thirion et de la SCI Gadim au profit de MM. Y et E I, le protocole prévoyant, notamment, en son article 8, qu'"à la date de réalisation, le Cédant fournira au Cessionnaire une garantie d'actif et de passif concernant [les sociétés cédées] selon projet en annexe (annexe 3)', précisant que 'cette garantie sera consentie pour une durée de 5 années' et ajoutant que 'elle sera plafonnée à € 300 000,- et comportera une franchise et un seuil de déclenchement fixé à € 15 000,-'.

Au vu de cette disposition, il apparaît que si référence est faite, par le protocole d'accord, à la garantie d'actif et de passif au titre de l'exécution dudit protocole, seule la remise de la GAP constitue une condition d'exécution, fût elle essentielle, du protocole, de sorte que la convention de garantie d'actif et de passif constitue un acte distinct du protocole d'accord.

Or, il est précisé à l'article XI de la convention de garantie d'actif et de passif que 'tous les litiges auxquels la présente garantie pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution seront soumis aux tribunaux de COLMAR', ce dont il résulte que, la demande de la société SHDA étant fondée, comme justement relevé par le premier juge, sur des manquements aux obligations de sincérité des déclarations et engagements décrits à l'article 5.2 de la convention de garantie d'actif et de passif, manquements qualifiés par le demandeur de manoeuvres dolosives, seule s'applique la clause attributive de compétence stipulée dans la convention précitée, en l'absence, par ailleurs, de toute référence par cet acte à la clause compromissoire figurant dans le protocole d'accord.

En conséquence, c'est à bon droit, en l'absence de surcroît de saisine préalable du tribunal arbitral, que le premier juge a considéré que le présent litige entrait bien dans le périmètre de la clause attributive de juridiction de l'article XI de la convention du 9 mars 2012 prévoyant la compétence des tribunaux de Colmar, concernant à tout le moins l'action relevant de la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif, échappant ainsi manifestement au champ défini par le protocole d'accord.

Quant aux demandes formées, à titre additionnel et subsidiaire, par la société SHDA, sur le fondement du dol et de l'obligation de délivrance, elles relèvent d'une action délictuelle visant non à remettre en cause la validité du protocole d'accord, son interprétation ou son exécution, mais à obtenir réparation au titre de la teneur des déclarations figurant dans la garantie d'actif et de passif, et des manœuvres dolosives invoquées à ce titre, de sorte qu'elles échappent également sans équivoque au champ d'application dudit protocole, tout en relevant également, au regard du lieu du dommage invoqué, de la compétence des juridictions de Colmar.

Et s'agissant de la compétence de la juridiction commerciale, la cour estime que le premier juge a, par des motifs pertinents qu'elle approuve, fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties en retenant la compétence de cette juridiction, par application de l'article L. 721-3 du code de commerce, s'agissant d'une opération de transfert de contrôle, revêtant ainsi un caractère commercial par son objet. Aussi l'ordonnance entreprise sera-t-elle confirmée en ce qu'elle a retenu que le litige soumis à l'appréciation du tribunal de Colmar relevait de la compétence de la juridiction commerciale, quand bien même, l'une des parties n'avait pas la qualité de commerçant.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il convient donc de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a retenu la compétence de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Colmar.

Sur l'évocation du litige :

En application de l'article 568 du code de procédure civile, lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction, l'article 88 du même code disposant que lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

En l'espèce, s'agissant d'un arrêt confirmatif, la cour relevant que l'une des parties s'oppose, principalement à l'évocation du litige, il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de renvoyer l'examen de l'affaire devant la juridiction reconnue compétente, pour la poursuite de la procédure au fond.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Les appelants succombant pour l'essentiel seront tenus in solidum des dépens de l'appel, par application de l'article 696 du code de procédure civile, outre confirmation de la décision déferée sur cette question.

L'équité commande en outre de mettre à la charge des appelants une indemnité de procédure pour frais irrépétibles de 2 000 euros au profit de l'intimée, tout en disant n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de cette dernière, et tout en confirmant les dispositions de l'ordonnance déferée de ce chef.

PARC E S M O T I F S

La Cour,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 17 septembre 2015 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Colmar, chambre commerciale,

En conséquence,

Renvoie la procédure devant le tribunal judiciaire de Colmar, chambre commerciale, pour la poursuite de la procédure au fond,

Y ajoutant,

Condamne in solidum M. C G, Mme D G, née F et la société D2AT Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir aux dépens de l'appel,

Condamne in solidum M. C G, Mme D G, née F et la SAS D2AT Développement de l'Agro Alimentaire du Terroir à payer à la SARL SHDA la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la SARL SHDA.

La Greffière : la Présidente :

Composition de la juridiction : Corinne PANETTA, ROUBLOT (M.), Régine VELLAINÉ,
DOMINIQUE (Me), REYNAUD (Me), Me Anne CROVISIER, Me ZIMMERMANN
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Colmar Juge de la mise en état 2018-12-10

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.